

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à Paris, chez M. SULEBERT, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 17 septembre 1827.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Grenoble, le 15 septembre 1827.

Monsieur,

Je viens de lire dans *le Courrier Français* du 7 courant une lettre de M. Duvergier de Hauranne, qui me paraît donner, en général, à la loi du 2 mai dernier sur le juri et sur la formation des listes électorales, une interprétation conforme à son texte et à son esprit. Je pense comme lui,

1° Que les préfets manqueraient à leurs devoirs, s'ils ne recherchaient pas avec soin tous les citoyens appelés par cette loi à remplir les fonctions de jurés et d'électeurs, et s'ils ne les inscrivaient pas d'office sur la liste qu'ils sont tenus de dresser en vertu de l'article 2;

2° Que chaque citoyen, électeur ou juré, a le droit de réclamer contre les erreurs ou les omissions commises dans la formation de la liste, qu'elles les concernent ou non: et que dès que les préfets ont été avertis par ces réclamations des erreurs ou des omissions alléguées, ils sont tenus d'y statuer;

3° Que l'inscription faite d'office sur la liste affichée le 15 août (comme celle faite sur les tableaux de rectification publiés dans l'intervalle du 15 août au 30 septembre) est définitive, sauf les radiations résultant d'une décision ou d'un jugement contre lesquels le recours ou l'appel aurait un effet suspensif.

Mais je ne sais trop si M. Duvergier de Hauranne a donné à ces trois propositions les développemens convenables; s'il en a déduit toutes les conséquences; s'il les a restreintes dans leurs véritables limites.

Quant à la première, par exemple, il semble disposé à admettre que si la liste ordonnée par la loi du 2 mai dernier devait servir seulement de liste électorale, les préfets pourraient attendre que les électeurs justifassent de leur qualité; et la raison qu'il en donne, c'est que l'exercice du droit électoral est moins un devoir qu'une faculté!

Or, quoique notre code pénal ne prononce aucune peine contre l'électeur qui néglige d'en remplir les fonctions; quoique ce devoir légal ne lui ait pas été précisément imposé, l'obligation morale existe du moins dans toute sa force: je n'en veux pour preuve que cet adage du droit romain, que *onus sequitur emolumentum*.

Sous un autre point de vue d'ailleurs, il est exact de dire que, si l'exercice du droit électoral est simplement une faculté, un devoir rigoureux et légal impose néanmoins à chaque élec-

teur l'obligation de se faire inscrire sur la première partie de la liste du juri, afin de ne pas porter atteinte aux droits d'une certaine classe d'électeurs.

Depuis que la loi du 29 juin 1820 a créé des collèges de départemens composés du quart des électeurs les plus imposés, auxquels la faveur du double vote a été concédée, chaque électeur dont le cens est un peu élevé a intérêt de voir la liste générale aussi complète que possible, afin d'être appelé à faire partie du collège de département: de sorte que tout électeur qui ne se fait pas inscrire sur la liste générale, contribue à priver un autre électeur de l'exercice du double vote.

Et comme on nuit à quelqu'un en le privant de ses droits, de la même manière qu'en aggravant la charge qui pesait sur lui, de là découlent deux conséquences également claires: la première, qu'un électeur qui néglige de se faire inscrire est tout aussi reprehensible que le juré qui chercherait à se soustraire à cette obligation; la seconde, que les préfets, dans l'intérêt des électeurs appelés à faire partie du collège de département, comme dans l'intérêt de la masse des jurés, sont rigoureusement tenus d'inscrire d'office sur la première partie de la liste du juri tous les électeurs à qui ils reconnaissent cette qualité.

J'ajoute que la loi du 29 juin 1820, et celle du 2 mai dernier, ne limitent point l'époque pendant laquelle les préfets sont autorisés à faire ces inscriptions d'office; ils doivent comprendre aussi d'office, dans leurs tableaux de rectification publiés du 15 août au 30 septembre, tous les noms des individus dont la capacité électorale leur a été connue dans cet intervalle, ou qui, par une coupable incurie, n'auraient point réclamé contre leur omission sur la première liste; car, on ne saurait trop le répéter, il est de leur devoir, comme magistrats, de veiller à ce que l'insouciance de quelques électeurs n'en prive pas d'autres de l'exercice du double vote, et ne fasse pas de la liste électorale un squelette sans consistance.

Maintenant, M. Duvergier de Hauranne pose bien le principe que chaque citoyen (électeur ou juré) a le droit de réclamer contre les erreurs ou omissions commises dans les listes, qu'elles les concernent ou non; mais je regrette tout à fait qu'il n'ait pas expliqué pourquoi. L'auteur estimable d'un commentaire sur la loi du juri (M. M... de V..., avocat à la cour royale de Paris) a pensé que les réclamations devaient être faites par l'électeur omis ou par un mandataire spécial; et je crois que dans la plupart des préfectures, c'est l'opinion qui a prévalu: il est donc essentiel d'en démontrer le vice capital.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE DE LYON.

Les vieilles Pièces. — Le Public. — M. Mathelon. — Les Maladies.

Nous avons déjà informé nos lecteurs de ce qui s'est passé vendredi au Grand-Théâtre où, après avoir été successivement ennuyé par *la Fausse Magie*, *le Glorieux*, *le Tonnelier*, *les Prétendus*, le public sifflait *le Mercure Galant* et *le Diable à quatre*. Malgré le désir qu'il avait formellement exprimé de n'être plus condamné à entendre les pièces surannées qui la plupart du temps composent le spectacle, on a joué le lendemain *l'Habitant de la Guadeloupe* et *Paul et Virginie*. Les scènes de vendredi se sont alors renouvelées. On a encore sifflé et appelé le régisseur qui, après trois tentatives de salut, a donné les mêmes excuses que la veille. Mais cette fois il a ajouté « qu'à dater du lendemain, l'administration ferait tous ses efforts pour satisfaire le public » ce qui semblerait faire croire que jusqu'à ce jour elle ne s'y était pas beaucoup attachée. Après cette promesse que M. Mathelon a faite avec un peu moins d'embaras qu'il n'en met ordinairement dans ses colloques avec le parterre, le bruit a continué, et le rideau est tombé avant la fin de l'opéra.

Nous croyons fondées en partie les excuses alléguées par M. le régisseur; mais nous croyons aussi qu'il y a incurie et maladresse à nous donner aussi souvent les pièces les plus ressassées de l'ancien répertoire. Deux acteurs de l'opéra sont malades; mais Lartique, l'un d'eux, pourrait être facilement remplacé dans plusieurs rôles; par exemple, Gagnon, qui jouait à l'ancienne salle *Gaverton* dans *la Dame Blanche*, pourrait le reprendre momentanément, afin de ne pas priver le public d'un des ouvrages qu'il entend avec le plus de plaisir. Il n'y a personne pour doubler Achille Vignes qui est aussi malade. Mais c'est ici la faute de la direction, et le public qui souffre de son imprévoyance a quelque raison de manifester son mécontentement. L'administration devrait songer sérieusement à se procurer un autre acteur pour tenir l'emploi des *Philippe* et des *Gavaudan*; car Vignes, atteint d'une maladie organique, sera peut-être fort long-temps hors

d'état de repaître. S'il en était ainsi, serions-nous éternellement réduit aux ouvrages de l'autre siècle? Ce qui semblerait le faire craindre, c'est que de toutes les pièces nouvelles qui ont été jouées aux Français, à l'Odéon, à Feydeau depuis la fermeture de l'ancien Grand-Théâtre, on ne nous annonce que les prochaines représentations de *la Vieille* et des *Trois Quartiers*, plus les *Rivaux d'eux-mêmes*, nouvellement arrangés en opéra et non représentés à Paris. Encore ce dernier ouvrage est-il le seul qui soit en répétition. On nous promet aussi la reprise de *Fernand Cortez*, mais nous pensons que c'est une plaisanterie. Si Vignes ne peut pas même jouer le rôle insignifiant du *baron-général* dans *Marie*, dont les représentations sont suspendues, comment veut-on qu'il puisse se montrer dans le conquérant du Mexique? Est-ce pour amuser le public que l'opéra de Spontini lui est prôné? Et, d'ailleurs, avec les chanteurs que nous avons, devons-nous désirer que les grands opéras soient repris? Nous ne le croyons pas. Qu'on se borne aux opéras de genre, mais qu'on n'aille pas les chercher dans toutes les vieilleries dont nous sommes rassasiés, et surtout qu'on les accompagne de comédies nouvelles que l'on peut facilement puiser aux deux Théâtres Français.

Nous ne voulons point parler de la malheureuse reprise de *Paul et Virginie*. Nous profiterons seulement de la représentation qui en a été tentée pour demander pourquoi les acteurs qui jouent les nègres se contentent de s'envelopper le visage d'un linge noir percé de trois trous pour les yeux et la bouche, comme des sacs de pénitens. Est-ce que M. Léger aurait peur de se gâter le teint en se noircissant la figure? Talma peignait bien la sienne dans le *Maure d'Venise*.

Terminons en souhaitant que l'administration du Grand-Théâtre ait un peu de l'activité de celle des Celestins où les nouveautés se succèdent rapidement. Espérons que M. Singier, qui connaît actuellement les vœux du public, prendra les mesures convenables pour ne pas faire regretter le temps où les deux théâtres de Lyon étaient sous deux directions distinctes. O...

Plainte et grief se donnent la main, suivant l'énergique expression d'un ancien juriconsulte : ainsi l'omission d'un certain nombre d'électeurs sur la première partie de la liste du juri peut n'empêcher d'arriver au collège de département ! J'ai le droit incontestable d'y faire inscrire les noms des citoyens dont j'ai vérifié la capacité électorale. Ainsi, l'élevation exagérée du cens de tel électeur, ou son inscription illégale, peuvent, par un autre résultat, me priver du double vote ! J'ai encore le droit de provoquer de mon chef le redressement de cette erreur. Ainsi, comme juré, il m'importe que la liste électorale soit complète, afin que cette charge pèse moins souvent sur moi ! Par voie de conséquence, j'ai qualité pour faire rectifier les lacunes qu'elle renferme.

Et pour le cas improbable où ce droit, cette qualité seraient sérieusement contestés, soit au juré, soit à l'électeur, je n'hésiterais pas à lui conseiller de recourir de la décision : un exemple assez ancien, mais parfaitement applicable, peut servir à fixer la jurisprudence sur ce point important.

Lorsqu'en vertu de la loi du 29 juin 1820, on procéda, dans le département de l'Isère, à la formation de la liste générale ; dont le quart devait ensuite composer le collège de département, plusieurs électeurs inscrits qui espéraient par ce moyen être appelés à faire partie du quart des plus imposés, présentèrent au conseil de préfecture une pétition par laquelle ils demandaient : 1^o Qu'on ajoutât à la liste générale plusieurs noms qui y auraient été omis ; 2^o qu'on en retranchât d'autres qui y auraient été indûment portés ; 3^o que le cens de quelques électeurs fût diminué.

Le conseil de préfecture, statuant sur ces diverses demandes, en accueillit quelques-unes et rejeta les autres : il y eut en conséquence recours au conseil d'état qui, par un arrêté postérieur de trois à quatre mois à la convocation du collège (abus qui sans doute ne se renouvellera plus sous l'empire de la loi nouvelle), approuva dans toutes ses parties la décision du conseil de préfecture ; mais, ni au conseil d'état, ni au conseil de préfecture, on ne contesta aux électeurs inscrits le droit de provoquer eux-mêmes la rectification des listes, puisque la décision du conseil de préfecture accueillit même quelques-unes des rectifications demandées.

Comment donc le leur contesterait-on aujourd'hui qu'ils y sont doublement intéressés ; aujourd'hui, qu'à leurs titres comme électeurs, ils peuvent ajouter la charge qui pèse sur eux en qualité de jurés, et dont l'appréciation est telle, que celui qui ne se rend pas à son poste est passible d'une amende de 500 fr.

On argumenterait vainement des expressions du dernier paragraphe de l'art. 6, de la loi du 2 mai, qui parle des réclamations de ceux qui auront été omis, pour en conclure que le droit de réclamer n'appartient réellement qu'à l'électeur omis ou à son fondé de pouvoir spécial : ces expressions ne sont point limitatives, elles ne sont qu'explicatives ; et dès-lors, elle ne sauraient faire fléchir le principe général d'ordre public, que celui qui a intérêt, a, par cela même, qualité.

Quant aux limites à donner à ces demandes en rectification de la liste générale, je n'en vois d'autres que celles de la différence existante entre cette liste et celle close lors des élections de 1824 : ainsi ne fût-ce que pour conserver les droits de tous les électeurs inscrits à cette époque, et qui ont négligé de produire leurs pièces, je pense qu'il faut, avant le 30 septembre, demander, même sans titres justificatifs, leur réintégration générale sur la liste, en se réservant de les produire lors de l'instance au conseil d'état, dans le cas où le conseil de préfecture n'accueillerait pas la réclamation : au moins le vœu du dernier paragraphe de l'art. 6 sera rempli, et la déchéance relevée ; car une demande formée sans signification de titre, empêche néanmoins le cours de toute espèce de prescription.

Enfin, il me paraît très-important de préannuer les électeurs contre une idée assez généralement répandue, adoptée même dans le commentaire dont j'ai parlé tout à l'heure.

On explique l'art. 5 de la loi nouvelle en ce sens : que celui qui a été porté une première fois sur la liste électorale, soit d'office, soit sur sa demande, y restera toute sa vie, ou moins d'un jugement ou d'une décision susceptibles d'appel ou de recours ; et on en conclut qu'il n'aura désormais à justifier de sa capacité électorale que dans l'hypothèse de ce recours et de cet appel !

Il serait peut-être à désirer que tel fût en effet le texte et l'esprit de cet article 5 ; car rien de plus pénible pour les électeurs que l'obligation qui serait imposée chaque année à ceux non inscrits d'office sur la liste publiée le 15 août, de reproduire les preuves de leur qualité ; et cependant, on ne peut se le dissimuler, ils y sont formellement soumis.

Qu'on daigne combiner les dispositions de l'art. 5 avec celles de l'art. 2, qui veut que le premier août de chaque année le préfet dresse une liste divisée en deux parties, dont la première comprendra tous les électeurs : qu'on daigne les combiner avec celles de l'art. 6, qui dit que lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la liste arrêtée le 30 septembre précédent servira de liste électorale ! et l'on restera bien convaincu qu'à tort ou à raison l'intention du législateur a été que le privilège attribué par cet art. 5 à l'électeur inscrit, ne s'étendît pas au-delà de l'année pour laquelle chaque liste doit servir, puisque ce privilège ne s'applique qu'aux personnes inscrites sur

les listes prescrites par l'art. 2, lesquelles tombent en désuétude et doivent être refaites à la fin de chaque année.

Disons même que cette disposition limitative peut bien effrayer le premier aspect beaucoup d'électeurs (en leur faisant entrevoir la nécessité de reproduire sept fois les pièces à l'appui de leur qualité, pour ne jouir qu'une fois de l'exercice de leurs droits électoraux) ; mais qu'elle est néanmoins une sorte de bienfait à côté du dernier paragraphe de l'article 6, lequel déclare « déchu de leurs droits électoraux ceux qui en ayant d'antérieurs à la publication de la liste arrêtée et close le 30 septembre, n'auraient pas réclamé avant le 1^{er} octobre contre leur omission sur cette liste. »

Si, en effet, la liste close le 30 septembre de cette année était définitive, de façon à ne plus pouvoir être modifiée, même après l'expiration de l'année, que de la manière expliquée par l'art. 5, il serait alors de conséquence forcée que la déchéance est aussi définitive pour les cas prévus par le dernier paragraphe de l'art. 6 : car, dans l'un et l'autre article, il s'agit de la même liste ; car dans l'art. 6, les tableaux de rectification ne doivent comprendre que les noms des individus qui auront acquis ou perdu les qualités électorales depuis la publication de la liste générale (c'est-à-dire, de la liste prescrite par l'article 2).

Or, ne serait-ce pas une monstruosité politique, en quelque sorte inouïe, de voir des électeurs déshérités à jamais de l'exercice de leurs droits, pour avoir négligé de les réclamer dans le court intervalle de six semaines, pour avoir cru trop légèrement que leur préfet, fidèle à ses devoirs, les avait inscrits d'office sur la liste électorale ?

Une telle peine serait d'une injustice criante : elle serait même contraire à l'intention manifeste du législateur, qui a été simplement d'offrir plus de garanties que par le passé de l'exactitude des listes ; enfin, elle pourrait compromettre nos plus chers intérêts.

La loi sur le juri est nouvelle, on en fait l'application pour la première fois : la plupart des préfets paraissent l'avoir mal comprise, puisque leurs inscriptions d'office n'ont guères embrassé que le quart des électeurs, puisqu'ils ne se mettent pas en mesure de les compléter dans leurs tableaux de rectification, puisque, sans égard à l'art. 5, ils menacent de radier définitivement les personnes qu'ils ont inscrites d'office. D'un autre côté, beaucoup d'électeurs partagés entre la crainte des charges du juri et le désir de conserver leurs droits d'élections, effrayés aussi de la longue succession des formalités qu'ils auront peut-être à remplir à chaque renouvellement de listes, n'ayant pas même sous ses yeux la perspective d'une prochaine élection, ont le tort inexcusable d'hésiter sur le parti qu'ils doivent prendre ; de sorte que, M. Duvergier de Hauranne l'a fait observer avec raison, nous sommes menacés de n'avoir cette année que des listes électorales très-incomplètes.

Se pourrait-il que ce malheur fût sans remède ? Non sans doute : les articles 2, 5 et 6 de la loi du 2 mai sont trop précis pour se prêter à une interprétation aussi désastreuse ; et malgré la pénible obligation où l'on peut être chaque année de justifier de nouveau de sa capacité électorale, cet inconvénient est bien moindre à mes yeux que l'éternité de forclusion dont le législateur aurait frappé les électeurs insoucians.

Subissons donc de bonne grâce la loi imposée à presque toutes les nations de veiller péniblement à la conservation de leurs libertés ; mais gardons-nous de penser que nos négligences seraient irréparables.

Si vous croyez que ces réflexions puissent être utiles, je vous autorise à les publier.

J'ai l'honneur, etc.

DUCHESNE,
Avocat et électeur.

Un fâcheux accident a troublé hier la fête de la Guillotière. Un des chevaux de la course s'est emporté hors des barrières, a renversé plusieurs personnes et grièvement blessé un enfant. Cet événement a jeté la plus grande confusion dans la foule qui se pressait pour contempler ce spectacle, et qui, au mépris des précautions prescrites, avait envahi le champ de la course.

Hier, près de St-Clair, on a retiré du Rhône le cadavre d'un homme noyé. On l'a reconnu pour être celui d'un ouvrier en soie de la Croix-Rousse, qui avait disparu de son domicile depuis plusieurs jours.

Par un arrêté du 10 septembre, de S. Exc. le ministre de l'instruction publique, M. l'abbé Demeuré, proviseur du collège royal de Nantes, est nommé proviseur du collège royal de Lyon, en remplacement de M. l'abbé Rousseau, nommé inspecteur de l'académie de Montpellier. Cette nouvelle doit mettre fin aux bruits ridicules qui courraient sur notre collège royal, qui conserve d'ailleurs tous ses professeurs.

Le général Morillo est dans nos murs, où il se propose, dit-on, de résider quelque tems : il est logé à l'hôtel du Nord.

Voici quelques-uns des objets d'intérêt public qui ont occupé le conseil-général des Bouches-du-Rhône :

Le rétablissement du mausolée des comtes de Provence, Philippe II et Raymond-Bérenger IV, dans l'église de St-Jean d'Aix ;

Le monument qui va être construit à Aubagne, pour honorer la mémoire de l'abbé Barthélemy (1);

Les importants avantages du dessèchement des marais d'Arles; l'état des récoltes, et tout ce qui, dans les localités peut donner lieu d'émettre un vœu pour l'encouragement et l'accroissement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;

La très-prochaine adjudication des travaux du pont suspendu sur la Durance, au bac de Mirabeau;

Le projet d'un pont de fer sur le Rhône, entre Tarascon et Beaucaire;

L'ouverture d'une route de la Ciotat à Aubagne;

Les considérations qui peuvent porter à conserver certaines routes départementales ou à voter l'abandon de quelques autres;

Le projet d'un bassin de carénage à Marseille, projet que l'on dit approuvé et sur le point d'être mis à exécution;

La reconstruction et le nouveau moyen d'éclairage du phare de Planier;

L'achèvement du canal d'Arles dans ses trois premières parties, et l'entreprise immédiate de la quatrième;

Les vues proposées par M. le préfet pour la grande et utile entreprise du canal de Provence, qui, à ce qu'on assure, a reçu l'approbation du conseil-général des ponts et chaussées.

— M. Malivoire, consul de France, chargé par intérim du consulat général, s'est transporté à Alexandrie, chez le vice-roi, à l'effet d'obtenir de lui qu'il fût défendu aux frégates algériennes qui se trouvent dans ce port de sortir, ainsi qu'on leur en présumait l'intention. Le pacha, cédant aux demandes de M. Malivoire, a promis de retenir dans le port ces frégates.

(*Journal de la Méditerranée.*)

PARIS, 15 septembre 1827.

Le roi, accompagné du Dauphin et du prince d'Orange, a assisté aux exercices et aux jeux militaires, qui ont été exécutés le 15 de ce mois, par les troupes du camp de St-Omer.

— On écrit de Sicile que les pluies de cet été, particulièrement du mois de juin, y ont causé des inondations extraordinaires et détruit les récoltes dans un grand nombre de localités.

— Nous avons reçu aujourd'hui les journaux de Lisbonne jusqu'au 1^{er} septembre. Ils ne contiennent aucune autre nouvelle que celle du départ de la princesse régente du palais de Ciutra pour celui d'Ajuda, et de la nomination du brigadier Joao de Vasconcellos e Sa, ci-devant gouverneur d'Abrantes, au poste de gouverneur d'Élvas: il est remplacé dans le gouvernement de la place d'Abrantes par le brigadier Antonio Azevedo de Coutinho.

— Le traité de Londres du 6 juillet a été présenté au Divan comme *ultimatum* le 16 août, par les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie. Un courrier extraordinaire en a apporté avant-hier la nouvelle à Paris.

L'attitude guerrière de la Porte continuait. Le reiss-effendi avait reçu la note des trois puissances avec dédain. En général, on croyait que le Divan persisterait dans ses premiers refus. A peine regardait-on l'acceptation de l'*ultimatum* comme possible, en calculant l'effet qu'elle produirait inévitablement sur le peuple.

Le délai de trente jours réduit à quinze ne peut qu'avoir augmenté l'irritation du Divan, et l'arrivée des flottes européennes dans l'Archipel annonce que le jour décisif approche.

C'est le 31 août que la réponse de la Porte doit avoir lieu. Là cessent véritablement les négociations; et si la Porte continue à repousser toute médiation étrangère, les ambassadeurs des puissances signataires du traité doivent quitter immédiatement Constantinople. C'est le premier pas vers une guerre d'intervention, plus efficace sans doute sur le Divan que la voie de la persuasion.

On attend avec anxiété les premières nouvelles de l'Orient. Le bruit répandu hier soir du passage du Pruth par l'armée russe, nous paraît au moins prématuré.

(*Journal des Débats.*)

— Le pont d'Hammer Smith, près Londres, sera ouvert au public dans le courant du mois prochain. Ce pont, d'une nouvelle construction, dans les environs de la capitale, excite vivement la curiosité. Il est construit comme tous les ponts suspendus sur des chaînes, mais la solidité, la légèreté et l'élégance des ouvrages en fer, prouvent les améliorations que les mécaniciens ont faites dans ces sortes d'ouvrages. Il a été exécuté d'après les dessins de M. W. Tierney Clark, ingénieur, qui a aussi dirigé les travaux. Tout le monde admire ce pont, qui fait l'ornement du bourg. On nous en a transmis les dimensions, dont nous garantissons l'exactitude. Étendue du courant d'eau entre les tours de suspension qui s'élèvent du fond du fleuve, 400 pieds anglais 3 pouces. Les distances entre ces deux tours et les colonnes sur les deux rives sont, sur la rive de Middlesex, 142 pieds 11 pouces; sur la rive de Surrey, 145 pieds 6 pouces, laissant pour le cours de l'eau un espace libre de 688 pieds anglais 8 pouces.

Les tours de suspension ont une hauteur de 48 pieds au-dessus du niveau du grand chemin où elles sont fixées, et une épaisseur de 22 pieds. Il y a huit chaînes de fer battu, ayant cinq pouces de profondeur sur un pouce d'épaisseur chacune. Il y a quatre de ces chaînes qui ont six barres dans chacune d'elles, et les quatre autres seulement trois; en tout trente-six barres, qui forment une courbe au centre d'environ 29 pieds. A ces chaînes se trouvent suspendues verticalement des verges ou fils de fer qui supportent le pont construit de planches très-fortes couvertes de granit.

— MM. Mignet, homme de lettres, Sautet, libraire, et Gauthier Laguionie, imprimeur, sont renvoyés devant la septième chambre de police correctionnelle, pour la publication de la *Relation historique des funérailles de M. Manuel*. L'affaire sera appelée le mercredi 19 de ce mois. La citation ne fait mention ni de M. Laffitte, ni de M. Manuel jeune, qui s'étaient déclarés auteurs de la Relation conjointement avec M. Mignet.

— On se rappelle que M. Drovetty consul de France en Egypte, est revenu ici il y a environ six semaines, après une absence de près de 27 ans. Il avait obtenu un congé d'une année pour rester au sein de sa famille; mais il paraît que sa présence est devenue très-nécessaire auprès du pacha dans les circonstances actuelles, et l'on annonce son départ pour Alexandrie comme très-prochain.

— On écrit d'Odessa, le 3 août :

Le 30 juillet, à dix heures du matin, a été posée, sur le boulevard de notre ville, la première pierre des fondations du piédestal qui doit porter la statue de feu le duc de Richelieu. Le clergé de la cathédrale, le gouverneur de la ville, les administrateurs, le lycée Richelieu en corps, la commission formée pour l'érection de ce monument, les consuls étrangers et beaucoup d'habitants de la ville étaient présents à la cérémonie. Après les prières et bénédictions d'usage, le clergé et les premières autorités sont descendus dans les excavations, et ont déposé dans l'intérieur de la plus grande pierre, plusieurs médailles ou monnaies, appartenant aux règnes de cinq souverains que le feu duc a eu le bonheur de servir, c'est-à-dire aux règnes de Louis XVI, de Catherine II, de Paul 1^{er}, d'Alexandre 1^{er}, et de Louis XVIII. On a joint à ces pièces une médaille du couronnement de S. M. l'empereur Nicolas, quelques monnaies d'argent portant le millésime de 1827, et un médaillon en bronze à l'effigie de feu le duc de Richelieu, frappé à Paris, à l'occasion de sa mort en 1822. Toutes ces médailles ont été recouvertes d'une plaque de cuivre, portant une inscription qui rappelle les circonstances de l'érection du monument.

— Le *Journal du Commerce* contient un article sur les objets et ustensiles d'économie domestique, qui figurent à l'exposition du Louvre. On y lit les passages suivants :

Quel ménage, au moins une fois en sa vie, n'a pas éprouvé le plaisir de mettre un poulet à la broche ! et qui ne se souvient de ce portrait burlesque tracé par le héros des *Plaideurs* :

Qu'est-ce qu'un gentilhomme ? Un pilier d'antichambre.

Combien en as-tu vu, je dis des plus happés,

A saouler dans leurs doigts dans ma cour occupés,

Le marteau sur le nez ou la main dans la poche;

Enfin pour se chauffer venir tourner ma broche !

Eh bien ! aujourd'hui les broches tournent sans gentilshommes. La mécanique a pris leur place, et fait tourner bien d'autres choses. Un petit ressort contenu dans une boîte de trois pouces de long, deux de large et un d'épaisseur suffit pour faire rôti un gigot. La lumière d'un quinquet habilement réfléchi peut faire cuire un poulet, tandis que le courant de la fumée qui en sort lui imprime un mouvement régulier de rotation. Telles sont les merveilles qu'on remarque à l'exposition, non loin des appareils distillatoires de M. Derosne.

Tout près de là M. Harel expose des casseroles vraiment économiques, au moyen desquelles un chasseur affamé peut faire cuire un perdreau tout entier avec la chaleur de trois à quatre bourees de fusil enflammées. M. Lemare fabrique des caléfacteurs dont la distribution est assez bien entendue pour qu'une quantité de charbon de la valeur de 10 centimes permette de cuire quatre plats et le rôti pour quatre personnes. Des cafetières à esprit-de-vin, d'autres ornées d'un filtre à pression, des caléfacteurs de bains, des caléfacteurs alambics, avec réfrigérant, d'un prix généralement modéré, complètent cette précieuse collection, qui devient de jour en jour plus utile à Paris, à mesure que le prix du charbon se rapproche de celui de l'or, pour la prospérité de quelques monopoleurs.

Chemin faisant, nous rencontrons, humblement blotties derrière la voiture du sacre, les bûches et briquettes de houille de M. L'Heulier, rue Montmorency, n° 22. Ces bûches, selon le prospectus du fabricant, rougissent fortement et donnent beaucoup de chaleur dans les appartemens, sans odeur ni fumée; elles sont construites avec du charbon neuf, et coûtent depuis 57 jusqu'à 80 centimes. Les briquettes se vendent quatre francs le cent rendues chez l'acheteur, et n'exigent qu'une légère modification dans la disposition des cheminées. L'hiver approche, le prix du bois devient exorbitant, celui du charbon a dépassé toutes les bornes; c'est le moment d'essayer les bûches de houille. Quand viendra donc le moment où l'on accablait ces indignes monopoles qui nous forcent, comme les gentilshommes du tems

(1) On sait que M. le marquis Barthélemy, pair de France, a fait don du bois de l'illustre écrivain.

dé Racine, à souffler dans nos doigts ou à payer une bûche de 21 pouces 1 fr. 85 cent.

Si de la cheminée nous descendons à la cave, d'autres misères nous attendent, que le zèle de quelques fabricans a voulu adoucir. Dieu sait combien le fisc nous force à mettre d'eau dans notre vin, sans compter les combinaisons chimiques auxquelles il faut se résigner : ce n'est donc pas sans raison que nous égouttons nos tonneaux jusqu'à la lie. Mais la lie contient toujours du vin en plus ou moins grande quantité, suivant que la clarification opérée par le collage a bien ou mal réussi : c'est ce débris que M. Ravinet, rue St-Victor, n. 90, a voulu sauver du naufrage, par l'intervention d'un filtre extrêmement simple qui en extrait jusqu'à la dernière goutte de vin; nous le recommandons à la petite propriété, à moins qu'elle ne préfère le vin de Châblis extrait de l'orge ou des pommes de terre, qu'on a eu le front d'exposer au Louvre.

EXTERIEUR. SUISSE.

Genève, 12 septembre.

Le conseil souverain a été assemblé lundi dernier. A l'ouverture de la séance, on a procédé à l'appel nominal des nouveaux députés. Le président leur a ensuite adressé un discours éloquent dans lequel il leur rappelle la haute importance des fonctions qu'ils ont à remplir, et les devoirs qu'elles leur imposent : « Dans l'usage que vous ferez, dit-il, des pouvoirs constitutionnels qui vous sont confiés, vous consulerez toujours les vrais intérêts de vos concitoyens. Représentans d'un état républicain, vous veillerez sur nos libertés comme sur le dépôt le plus précieux qui vous est confié. »

Après ce discours, les députés debout, la main droite levée, ont prêté le serment voulu par la constitution.

Berne.

La dixième assemblée annuelle de la société biblique de Berne, tenue le 12 juin, a été plus nombreuse qu'aucune des précédentes. M. l'avoyer en charge de Wattenwyl, ainsi que plusieurs autres membres du grand et du petit conseil y ont assisté. La distribution des saints livres dans les communes du Canton et parmi les habitans pauvres de la capitale se fait avec une activité toujours croissante. La société a étendu ses bienfaits à des allemands ressortissant au canton et dispersés dans les préfectures du Jura ou dans le canton de Neu-hâtel, et par-là même éloignés de tout culte public dans leur langue. Ce n'est pas sans émotion que la société a reçu une demande de Bibles qui lui a été adressée par une colonie suisse, établie à Lepting, état d'Ohio, dans l'Amérique septentrionale. Il a été distribué dans le courant de l'année 555 Bibles et 1928 Nouveaux-Testamens.

Fribourg.

M. le docteur Bussard, de Grayères, auteur d'un *Traité sur l'économie sociale ou système des principes généraux du droit naturel*, a été nommé professeur de la chaire de droit qui, à la grande satisfaction de la jeunesse fribourgeoise, vient d'être rétablie.

PORTUGAL, 29 août.

Le décret suivant a paru dans la *Gazette* du 27 :

Ministère des affaires du royaume. — DÉCRET.

« Les perturbateurs de l'esprit public ayant porté atteinte à mes attributions ; conformément au paragraphe 5 de l'article 74 de la charte constitutionnelle, il est de ma dignité de prouver combien je tiens à faire respecter la constitution. Quelques journaux de cette capitale et de la ville de Porto ont cherché, dans un langage hypocrite, à justifier les derniers événemens ; ils ont publié des doctrines contraires à la tranquillité publique et invectivé le gouvernement avec une audace scandaleuse, et se sont ainsi faits les apologistes du désordre et de l'anarchie : je juge convenable, au nom du roi, en attendant de nouvelles mesures, de destituer les censeurs des susdites feuilles, pour avoir permis la publication des passages les plus dangereux ; je juge convenable d'ordonner que la *meza do desembargo do paço* propose sur-le-champ des personnes plus habiles, lesquelles devront veiller scrupuleusement à maintenir des doctrines conformes à la dignité de la couronne, à la tranquillité publique, à la consolidation des institutions et au respect dû aux autorités constituées. »

En conséquence, douze personnes, dont l'antipathie pour nos institutions est avérée, ont été nommées au poste de censeurs.

Le chargé d'affaires d'Espagne à Lisbonne a demandé et obtenu sur-le-champ que l'Espagnol M. Coba, qui commandait jadis le dépôt des Espagnols de Santarem, fût expulsé du royaume.

On continue l'instruction de la procédure contre le nombre assez considérable de citoyens qui furent arrêtés lors des derniers événemens : ils sont toujours enfermés dans les cachots, et on s'acharne surtout à les faire passer pour des républicains.

Notre gazette d'aujourd'hui publie un article du journal servile de Porto dans lequel sont traités de la manière la plus incouvenante les journaux libéraux qui ont publié les derniers décrets du roi don Pedro.

Le comte de Villalor a adressé aux corps de la garnison de cette capitale et de Belem une circulaire à peu près semblable à celle qu'avait adressée dernièrement aux troupes de cette province le comte de Sampaio, et dans laquelle il leur recommandait de rester fidèles à la Charte et à don Pedro.

TURQUIE.

Constantinople, 21 août.

Les ambassadeurs des trois cours ont fait remettre le 16 juillet, à la Porte, par l'intermédiaire de leurs drogman, le traité conclu le 6 juin à Londres, avec des notes additionnelles, dans lesquelles le terme du délai pour l'acceptation des propositions est fixé à quinze jours.

On annonce que le 1^{er} août, la flotte égyptienne forte de 100 voiles et portant à bord 4.000 hommes de débarquement, est sortie d'Alexandrie, faisant voile pour Navarin.

Du 22 août.

Les négociations relatives à la Grèce tirent vers leur fin, et le moment du dénouement approche. Le 16, les ministres d'Angleterre, de France et de Russie ont fait remettre simultanément le traité de Londres du 6 juin, comme ultimatum. Le reis-effendi interrogea à cette occasion les drogman sur le contenu des notes qui accompagnaient l'ultimatum, et ceux-ci ayant répondu qu'ils n'en savaient rien, le reis-effendi mit les notes de côté sans en donner reçu. Le délai pour l'acceptation, qui était auparavant fixé à 30 jours, est réduit à 15, de telle sorte qu'il ne reste plus maintenant que huit jours. On rapporte que M. Stratford Canning ayant invité l'inter nonce autrichien, M. d'Ottensfels, à conseiller au divan d'accepter les propositions des trois cours, celui-ci avait refusé. Le ministre prussien aurait fait hier quelques représentations au reis-effendi, qui lui aurait répondu que l'ultimatum était une lettre de change qui ne serait point acquittée. Telle est la situation des affaires, et l'on attend avec la plus vive anxiété le terme du 31 août.

(Gazette d'Augsbourg.)

VENTES JUDICIAIRES.

Mercredi, dix-neuf septembre 1827, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite du pont de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en buffet de salle, pandule, chaises, table, secrétaire, commode, fauteuil et autres objets.

— Le même jour, à ladite heure, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente forcée d'un superbe mobilier saisi, consistant en bibliothèque, secrétaire, fauteuil, commode, tableaux, pandule, glace et autres objets.

MASSER.

AVIS.

MENAGERIE AUX BROTTTEAUX.

Le départ de la ménagerie ayant été retardé par les instances de plusieurs amateurs qui ont désiré jouir encore du tableau extraordinaire qu'offre cette belle collection d'animaux ;

Mad. Tourniaire prévient le public que son départ définitif aura lieu le vingt de ce mois.

Signalement d'un char et d'un cheval emmenés le 13 septembre 1827, appartenant au sieur David, loueur de chevaux.

Le char est à trois places, train rouge amaranthe, caisse verte, garnie en drap bleu, rideaux en peau, avec siège sur ressorts ficelés.

Le jument est gris pêche, hors d'âge, ayant le feu aux deux jambes de devant, avec ses harnais et une couverture en peau.

Les personnes qui pourraient donner des renseignements, s'ont priées de s'adresser à M. David, rue Gentil, n° 58, à Lyon.

On désire se démettre à un prix très-modéré d'un brevet de maître de poste sur la route de Paris à Lyon, à douze lieues de cette dernière ville.

Cette poste entretient vingt-deux chevaux ; elle est rétribuée de cinq cents francs annuellement par la direction des postes, et chaque jour les droits de poste des diligences suspendues, le service de la mail-poste et des diligences de Notre-Dame-des-Victoires lui assurent un revenu de quarante francs. On joindra la vente des chevaux et harnais à la cession du brevet, et l'on donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. Maucuer prévient les parens qui destinent leurs enfans à la fabrique d'étoffes de soie, qu'il vient de transporter son atelier dans un local plus vaste, plus commode et plus rapproché du centre de la ville, situé clos Casaty, rue Tables Claudiennes, maison Chovin, Cavalier et Cusin, 2^e montée, au 5^e.

Il continuera comme par le passé, à former des élèves par la pratique et la théorie. Les succès qu'il a obtenus dans ce genre d'enseignement, le zèle et les soins qu'il continuera d'y apporter, lui font espérer la continuation de la confiance dont il a été honoré jusqu'à ce jour et qu'il s'efforcera de plus en plus de mériter.

Le dépôt d'amorces pour fusils à piston de la fabrique de MM. Tardi et Blanchet de Paris, est chez L. Jacquemet et Comp., rue Tupin, n° 16.

BOURSE DE PARIS du 15 septembre 1827.

Négociations au comptant

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 101 f. 50 50	Actions de la banque 2000 f.
Rentes — 3 100. jouiss. du 22 déc. 72 f. 20 15	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 78f
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç.
Caisse hypothécaire	Emp. royal d'Esp. 1826,
	Emprunt d'Haïti.